INITIALES DU PRÉFET
SL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 10 octobre 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 323
DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE L'ÉRABLE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC de L'Érable, par sa résolution numéro A.R.-05-12-11743, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil des maires doit, conformément à l'article 10.3 du Code municipal, déterminer, par règlement, les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 dudit Code et les montants qui doivent être versés par les municipalités locales qui désirent devenir ou qui cessent d'être assujetties à la compétence de la MRC en matière de transport adapté;

ATTENDU QUE les délais pour procéder à l'adoption du présent règlement, prescrits par l'article 678.0.2 qui réfère au troisième alinéa de l'article 10 du Code municipal, ont été respectés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. Déclaration de compétence

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté de L'Érable déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

3. Assujettissement à la compétence en matière de transport adapté

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté peut s'assujettir à ladite compétence, en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, qui en informe le conseil.

4. Cessation d'assujettissement à la compétence en matière de transport adapté

Une municipalité locale, qui n'a pas exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté, peut cesser d'être assujettie à ladite compétence, en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, qui en informe le conseil.

INITIALES DU PRÉFET
S L
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5. Prise d'effet de l'assujettissement ou de la cessation

L'assujettissement ou la cessation d'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence en matière de transport adapté prend effet à compter de la transmission au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la résolution en ce sens.

Dans le cas où une municipalité locale se prévaudrait de l'article 10.2 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la MRC, cette dernière devrait fournir le service à ladite municipalité dès qu'elle sera en mesure de la desservir et ce, dans les meilleurs délais.

6. Contribution aux dépenses

6.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

6.2 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence en matière de transport adapté ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

7. Modalités financières de l'assujettissement à la compétence

7.1 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté, durant un exercice financier en cours, doit contribuer aux dépenses du service de transport adapté régional, en proportion du nombre de jours non écoulés audit exercice financier et eu égard à sa contribution financière annuelle.

7.2 La municipalité locale doit, pour être assujettie, payer à la municipalité régionale de comté, en plus de sa contribution proportionnelle prévue au paragraphe 5.1, des frais administratifs représentant dix pour cent (10 %) du montant de sa contribution financière annuelle, pour un exercice financier complet.

7.3 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, payer les immobilisations non amorties du service de transport adapté, en proportion de sa contribution financière annuelle.

7.4 La municipalité locale qui s'assujettit à la compétence de la MRC en matière de transport adapté n'a aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la MRC.

8. Modalités financières de la cessation de l'assujettissement à la compétence

8.1 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait;

8.2 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipement mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;

Formules Municipales - no 5614-R-PIST

8.3 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.

9. Contribution financière annuelle

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, telle que décrétée par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier.

10. Perception des modalités financières

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente-et-unième (31^{e}) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Princeville, ce dixième jour du mois d'octobre 2012.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier